



Arrêt

**n° 129 347 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me KASONGO MUKENDI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son compagnon était capitaine dans l'armée congolaise et qu'il était un proche de John Numbi. Ce dernier s'est rendu à Lubumbashi où le compagnon de la requérante l'a suivi. Le 2 janvier 2013, la requérante a rejoint son compagnon à Lubumbashi. Le 7 février 2013, son compagnon l'a informée qu'il partait en mission. Le 23 mars 2013, la requérante a entendu des tirs en ville. Dans la nuit du 25 mars, des soldats ont fait irruption au domicile de la requérante, l'ont interrogée sur le lieu où se trouvait son compagnon et ont découvert des armes et des tenues militaires. La requérante a été arrêtée et placée en détention où elle a appris que son compagnon faisait partie de l'armée des rebelles de Katakotanga et qu'elle-même était accusée de complicité avec ce mouvement. Elle s'est évadée le 4 avril 2013 grâce à l'intervention du cousin de son compagnon. Le 2 mai 2013, la requérante s'est rendue en Zambie où elle est restée jusqu'à son départ pour la Belgique le 14 octobre 2013. A l'audience, la requérante ajoute qu'après son retour en RDC, la personne qui l'a accompagnée en Belgique a participé à l'assaut de la RTNC (*Radio Télévision Nationale Congolaise*) et qu'elle a dû fuir ; elle nourrit ainsi une crainte de ce chef dès lors qu'elle apparaît en compagnie de cette personne sur des photos figurant dans l'appareil photo que les autorités ont saisi lors de sa détention à Lubumbashi.

4. Le Commissaire adjoint souligne d'emblée qu'au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une erreur a été commise, la requérante ayant été « confrontée à deux dossiers visa ainsi qu'à un dossier de régularisation » qui se rapportaient à une tierce personne.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des imprécisions, des inconsistances et des lacunes dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies sa détention, l'arrestation de sa sœur et les recherches menées à son encontre. Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation personnelle et de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Zambie alors qu'elle a résidé dans ce pays durant cinq mois avant de se rendre en Belgique et d'y solliciter la protection internationale.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, estime que celle-ci viole le principe de bonne administration et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante considère que le Commissaire adjoint se focalise sur des « questions périphériques » pour rejeter sa demande d'asile. En outre, s'agissant de sa détention, elle fait valoir que le caractère peu circonstancié de son récit, qu'elle conteste par ailleurs, est susceptible de s'expliquer par son manque d'instruction.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. Non seulement les imprécisions reprochées à la requérante sont importantes et concernent les points essentiels de son récit. En outre, même si la requérante n'a fréquenté l'enseignement que jusqu'à la cinquième année primaire, elle n'établit pas de façon pertinente qu'elle ne puisse pas se souvenir avec un minimum de précision de faits qui ont nécessairement dû marquer sa vie, notamment de sa détention.

8.2 Ainsi encore, concernant l'arrestation de sa soeur, la partie requérante avance qu'elle n'était pas à Kinshasa lors de cet événement et qu'elle en a été informée par une tierce personne.

Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas que la requérante ne se soit pas informée davantage auprès des membres de sa famille restés à Kinshasa sur les circonstances de l'arrestation de sa soeur dès lors qu'il s'agit d'une personne proche et que l'arrestation de celle-ci aurait un lien avec ses propres problèmes.

8.3 Ainsi encore, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'explication selon laquelle le cousin de son compagnon ne l'informait pas sur l'état de l'enquête, pour justifier que la requérante soit particulièrement vague sur les recherches entreprises par les autorités à son encontre.

8.4 Ainsi enfin, dès lors qu'il juge que la détention de la requérante n'est pas établie, le Conseil ne tient pas davantage pour crédibles les propos qu'elle tient à l'audience et selon lesquels, lors de sa détention à Lubumbashi, les autorités ont saisi son appareil photo où figurent des photos où elle apparaît en compagnie d'une personne qui a participé à l'assaut de la RTNC.

8.5 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne

pas avoir introduit de demande d'asile en Zambie et qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE